



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 21 octobre 2025

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Absents excusés : Patricia GUILIANI - Christophe LE MINOUX

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 54683978

COURTRY F. 21 – BRIE FC 21

U16 D3A DU 12/10/2025

Réclamation d'après match du club de BRIE FC, au motif que 10 joueurs de COURTRY F sont inscrits sur la FMI alors que 11 joueurs ont pris part à la rencontre

La Commission demande au club de COURTRY F de faire parvenir ses observations concernant l'absence de n°7 sur la FMI, pour le 27/10/2025

MATCH 54742983

LEM 1 – JOLIOT GROOM'S 2

SENIORS D1 FUTSAL DU 08/10/2025

Réserves de LEM 1 concernant les joueurs de JOLIOT GROOM'S 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de JOLIOT GROOM'S 1 ne disputait pas de rencontre le 08/10/2025

Considérant que le dernier match officiel de cette dernière a eu lieu le 27/09/2025 et l'a opposé à l'équipe de MYA FUTSAL 1 pour le compte du Championnat Futsal R2

Considérant après vérification qu'aucun joueur de l'équipe en référence n'a participé à la rencontre du 27/09/2025

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 7.9

Débit LEM 1 : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54685914**GRETZ T. 22 – VAL DE L'YERRES 21****U18 D3B DU 05/10/2025**

Match non joué

Le club de VAL DE L'YERRES affirme être arrivé à GRETZ à 11h35. On leur a indiqué alors que le match avait lieu à TOURNAN où ils se sont rendus pour apprendre que la rencontre avait bien lieu à GRETZ. Arrivés à GRETZ à 12h32, l'équipe de GRETZ refuse de jouer le match, l'équipe visiteuse étant en retard

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des observations des 2 clubs

Considérant que l'équipe de VAL DE L'YERRES est arrivée dans les délais pour disputer la rencontre et que suite à une mauvaise information ils se sont déplacés sur un autre terrain pour revenir au terrain initial.

Considérant que le responsable technique du club de GRETZ, dans l'intérêt des enfants, est prêt à jouer cette rencontre

Par ces motifs

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54748562**VILLEPARISIS 1 – ELITE FUTSAL EMERAINVILLE 1****SENIORS D2 FUTSAL DU 10/10/2025**

Match non joué, installation indisponible

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des observations des 2 clubs et du message de la mairie reconnaissant avoir omis d'informer le club de VILLEPARISIS de l'indisponibilité du gymnase à l'heure de la rencontre et demande à ce que ce dernier ne soit pas pénalisé suite à une erreur de leurs services

Par ces motifs

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53549434**VILLEPARISIS 21 - GRETZ T. 21****U16 D1 DU 12/10/2025**

Réserves du club de VILLEPARISIS concernant le nombre de mutés de GRETZ inscrits sur la FMI

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de VILLEPARISIS pour les dire recevables en la forme.

Considérant après vérification que le club de GRETZ T. 21 a inscrit sur la feuille de match les joueurs BENOIT Hugo (enregistrement le 07/07/2025) MN, LEGRAND Clément (enregistrement le 16/09/2025) MH et OTTO Jordan (enregistrement le 01/07/2025) MN

Considérant que le club de GRETZ ayant aligné sur la FMI 3 joueurs mutés dont 1 hors période, n'est pas en infraction

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit VILLEPARISIS : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54685567**ENT USBPO ESPB 21 – CPSP 22****U16 D3F DU 12/10/2025**

Réserves de ENT USBPO ESPB concernant les joueurs de CPSP 22 susceptibles d'avoir pris part à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de CPSP 21 ne disputait pas de rencontre le 12/10/2025

Considérant que le dernier match de cette dernière a eu lieu le 05/10/2025 et l'a opposé à l'équipe de LIEUSAINT 21 pour le compte du Championnat U16 D3E

Considérant après vérification qu'aucun joueur de l'équipe en référence n'a participé à la rencontre du 05/10/2025

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 7.9

Débit ENT USBPO ESPB : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 54791894

ENT CSD/ST PATHUS 1 – PONTAULT UMS 2

SENIORS D1 FEMININES DU 18/10/2025

Match non joué

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'arbitre officiel n'a pu faire démarrer la rencontre, l'équipe de PONTAULT UMS 2 se présentant avec 7 joueuses

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à PONTAULT UMS 2 (- 1 point ; 0 but) pour forfait et en attribue le gain (3 points ; 5 buts) à ENT CSD/ST PATHUS 1

Débit de PONTAULT UMS : 43.50€

RSG District Titre V Article 40.1

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54690529

ENT CAMP. CRIS ARC 35 – PAYS BIERES 35

+45 ANS E DU 19/10/2025

Match arrêté à la 46^e minutes

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de ENT CAMP. CRIS ARC 35 a débuté la rencontre avec 11 joueurs sur le terrain,

Considérant que plusieurs joueurs de ENT CAMP. CRIS ARC 35 se sont blessés au cours de la 1^{ère} mi-temps,

Considérant qu'à la reprise l'équipe de ENT CAMP. CRIS ARC 35 avait moins de 8 joueurs sur le terrain, le score étant de **0 à 3**

Jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré,

Donne match perdu par pénalité à ENT CAMP. CRIS ARC 35 (- 1 point ; 0 but) pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain (3 points ; 3 buts) à l'équipe de PAYS BIERES 35

Débit de ENT CAMP. CRIS ARC 35 : 43.50€

RSG District Titre V Article 40.1

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53549885

VAL D'EUROPE 21 – CESSON VSD 21

U16 D1 DU 19/10/2025

Match non joué, suite à un accident de la circulation empêchant une partie de l'équipe de CESSON de se rendre sur les lieux de la rencontre dans des délais compatibles avec le déroulement de celle-ci.

La Commission demande au club de CESSON de faire parvenir un justificatif concernant l'accident de la circulation évoqué, pour le 27/10/2025

MATCH 53550065

MCG 21 – CHELLES 21

U16 D2B DU 19/10/2025

Courriel du club de CHELLES en date du 20/10/2025, contestant le résultat de la rencontre en référence. La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance du courriel de CHELLES mettant en cause des décisions arbitrales manquant d'impartialité et qui auraient influencé le déroulement de la rencontre.

Considérant que le club de CHELLES ne fait part d'aucun manquement règlementaire concernant le déroulement de la rencontre

Considérant de ce fait que la Commission ne peut s'appuyer sur aucun article des règlements en vigueur,

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit CHELLES : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53540931

MCG 2 – CRECY FC 1

SENIORS D2B DU 19/10/2025

Réserves du club de MCG 2, concernant le joueur de CRECY, BIALE Brandon susceptible de ne pas être qualifié pour la rencontre.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de MCG pour les dire recevables en la forme.

Considérant après vérification, que la date d'enregistrement de la licence du joueur BIALE Brandon est du 01/10/2025, que sa date de qualification est le 06/10/2025, bien que celle-ci soit validée le 20/10/2025,

Considérant qu'il pouvait donc prendre part à la rencontre du 19/10/2025

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit MCG : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54681306

CPSP 2 – ALLIANCE 77 1

SENIORS D4C DU 19/10/2025

Réserves du club de CPSP concernant le nombre de mutés inscrits sur la FMI de l'équipe ALLIANCE 77 1

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de CPSP pour les dire recevables en la forme.

Considérant que dans son PV du 18/06/2025, la Commission du Statut de l'arbitrage précise :

4^{ème} ANNEE D'INFRACTION

.....
CLUBS EN D3 (2 arbitres)

Amende de CENT VINGT EUROS (120,00 euros) par arbitre manquant + 6 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2025-2026 et NON ACCESSION IMMEDIATE EN DIVISION SUPERIEURE.

.....
ALLIANCE 77 - manque 2 arbitres

Considérant après vérification que le club de ALLIANCE 77 a inscrit sur la feuille de match les joueurs BELLILI Mohamed (enregistrement le 07/07/2025) MN, DARTRON Sergio (enregistrement le 21/08/2025) MH, NDELE MBUMBA Joseph (enregistrement le 01/07/2025) MN et TEIXEIRA MATTEO (enregistrement le 01/07/2025) MN, alors qu'ils ne peuvent aligner aucun muté dans l'équipe Senior 1
Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à ALLIANCE 77 1 (- 1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de CPSP 2

Débit ALLIANCE 77 : 43,50 €

Crédit CPSP : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 544706484

OL LOING 22 – GATINAIS VL 22

U14 D4F DU 04/10/2025

Suite à la demande de la FMI, le club de OL LOING, indique avoir envoyé celle-ci le 7/10/2025

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant qu'aucun document n'est parvenu au District à l'exception du score de la rencontre

Rappelle aux 2 clubs la modification du RSG

art 44.2 :

Afin de prévenir tout incident technique empêchant la transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI), il est impératif que le club recevant :

- Prenne une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,*
- Puis, avant la clôture par l'arbitre, prenne également en photo le résultat final ainsi que les faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc...).*

Ces éléments ne doivent être transmis au secrétariat du District qu'en cas d'impossibilité de transmission de la FMI, afin d'assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Art 44.3 : Non envoi de l'original de la feuille de match ou de sa copie dans les 48h, amende prévue à l'annexe 2.

Non envoi de l'original de la feuille de match ou de sa copie après une réclamation de la Commission par l'intermédiaire du journal numérique ou de la messagerie officielle : amende fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. du District et match perdu par pénalité au club recevant, le club visiteur conservant, sur la base du rapport d'un officiel désigné, le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition.

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à OL LOING 22 (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de GATINAIS VL 22 (3 points ; 3 buts)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPES

MATCH 54932888

PONTAULT PORTUGAIS 21 – COURTRY F. 21

U14 COUPE 77 DU 18/10/2025

Rencontre n'ayant pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe de COURTRY.

Réception d'un mail de COURTRY le 18/10/2025 à 15h24, informant de la panne du minibus, en attente de l'assistance pour dépannage.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le club de COURTRY a fourni une preuve de dépôt du minibus au garage le lundi 20/10/2025

Par ces motifs

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

Demande au club de COURTRY F à l'avenir de bien vouloir avertir le club recevant en cas d'une situation similaire

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54931990

SERVON 22 – DAMMARIE FC 22

U14 COUPE COMITE DU 18/10/2025

Match non joué, l'équipe de DAMMARIE s'étant présentée sur les installations de SERVON pour jouer la rencontre, les portes de l'installation étaient fermées et personne du club recevant pour les accueillir.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler en l'absence du club recevant

Par ces motifs

Décide match perdu par forfait à l'équipe SERVON 22 et qualifie l'équipe de DAMMARIE FC 22, pour le tour suivant.

Débit de SERVON :43.50€

RSG District Titre V Article 40.1

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77